

Extrait des minutes du Greffier
du Tribunal
de Bourgoin-Jallieu

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOURGOIN-JALLIEU

JUGEMENT DU 03 Mai 2018

N° RG. : 11-17-000177

DEMANDEUR

Société Z

dont le siège social se situe XXXXX à XXXXX,
représenté par Me MERAUD Bernard, avocat au barreau de BOURGOIN-
JALLIEU

DÉFENDEUR

Distributeur Y

dont le siège social se situe XXXXX
représenté par la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES, avocats au
barreau de CHAMBERY
substitué par Me BOUSEKSOU, avocat au barreau de BOURGOIN-JALLIEU

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Julien BOGA

Greffier : Myriam TISSIER

DEBATS : L'affaire a été appelée à l'audience publique du 11 Avril 2017.
Après renvois, elle a été mise en délibéré le 20 février 2018, les parties étant
avisées oralement que le jugement serait rendu à l'audience du 17 avril 2018
par mise à disposition au greffe. A cette date, l'affaire a été prorogée à la
date du 03 mai 2018, les parties étant avisées par tous moyens.

EXPOSE DU LITIGE

Suite à une demande formulée par la société Z auprès de son fournisseur d'électricité pour obtenir un changement tarifaire, le distributeur d'électricité Y est intervenu sur l'installation électrique de la société Z le 29 mars 2016.

En suite de cette intervention, la société Z a rencontré une difficulté sur son dispositif d'alimentation automatique programmé qu'il attribue à une inversion de rotation de phase et relie à l'intervention du distributeur Y sur son installation le 29 mars 2016.

Le distributeur Y a contesté sa responsabilité, indiquant qu'une inversion de phase constituait un fait d'exploitation et qu'en conséquence, aucune faute ne pouvait lui être reprochée.

Le médiateur national de l'énergie, saisi de ce litige, a rendu une recommandation, non contraignante, le 17 octobre 2016 aux termes de laquelle il a recommandé au distributeur Y d'indemniser Madame et Monsieur R. à hauteur de 5 425 euros, dans l'attente de la transmission d'une attestation vétérinaire qui permettra de réévaluer le montant de l'indemnisation due.

Par courrier en date du 07 décembre 2016, le distributeur Y a fait parvenir à Monsieur R. un chèque de 2 713 euros conformément à la recommandation du médiateur et en dédommagement des désagréments subis.

La société Z n'a pas accepté cette indemnisation, souhaitant voir indemniser son préjudice entièrement.

Par acte d'huissier de justice en date du 14 mars 2017, le société Z, représenté par son gérant en exercice, Monsieur R., a fait assigner le distributeur Y devant le Tribunal de ce siège. Aux termes de ses dernières écritures, il demande au Tribunal, de :

- constater que le distributeur Y a bien opéré une inversion des phases lors du changement du compteur électrique intervenu le 29 mars 2016,
- constater que cette inversion a provoqué des dommages importants à certains appareils en fonctionnement et à l'exploitation,
- dire que la responsabilité du distributeur Y est engagée de ce fait,
- constater que cette responsabilité a été retenue par la recommandation du médiateur de l'énergie,
- dire que cette recommandation si elle n'a pas force exécutoire a vocation à s'appliquer,
- dire en conséquence qu'il est bien fondé à obtenir la réparation des préjudices subis,
- juger que son indemnisation doit être fixée à la somme de 8 681,81 euros décomptée comme suit :
 - 4 924,80 euros en ce qui concerne la réparation du matériel endommagé,

- 234,24 euros au titre du surcroît de travail,
 - 386,40 euros au titre de l'utilisation du tracteur,
 - 3 136,37 euros au titre de la perte d'exploitation,
- condamner le distributeur Y à lui payer la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- condamner le distributeur Y à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse et aux termes de ses dernières écritures, le distributeur Y demande au Tribunal, au visa des normes électriques en vigueur, de :

- mettre hors de cause le distributeur Y

En conséquence,

- débouter la société Z de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société Z à verser au distributeur Y une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 20 février 2018 lors de laquelle, les parties, représentées par leurs conseils, ont comparu et soutenu oralement leurs dernières écritures, auxquelles, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens soutenus à l'appui de leurs prétentions respectives.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2018, prorogé au 03 mai 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

L'article 1147 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Par ailleurs, il est établi que l'installateur d'un matériel est tenu d'un devoir de conseil à l'égard de son client. Cette obligation de conseil recouvre notamment le devoir de s'informer des besoins de son client et de l'avertir d'une éventuelle inadaptation du système proposé.

En l'espèce, il y a lieu de relever que le distributeur Y est confus quant à son appréciation de la situation, comme le relève le médiateur national de l'énergie, puisque dans un courrier du 13 avril 2016, il indique que «les rotations ont été vérifiées avant et après les travaux réalisés par le technicien le 29 mars 2016, en présence du client. Le distributeur Y a constaté que l'installation était conforme». Puis dans un écrit du 07 juillet 2016, le distributeur Y indique à l'inverse «avoir constaté une inversion de rotation de phase», ou le 29 mars 2016, «avoir remis l'ordre des phases comme à l'origine».

En tout état de cause, il n'est pas contesté par le distributeur Y est la seule à être intervenue sur l'installation avant que la panne ne se produise.

Dans ses écritures, le distributeur Y explique, reprenant à ce titre notamment un courrier envoyé postérieurement au désordre à la protection juridique de la société Z, que l'installation sur laquelle elle est intervenue aurait dû être conforme à la norme EN 60-204-1 afin d'éviter tout dommage et que si une panne est survenue, c'est que l'installation n'était pas conforme à la norme NFC15-100.

Elle ne démontre pas avoir évoqué avec le représentant de la société Z l'inadaptation du système électrique sur lequel elle est intervenue.

Or, elle seule, professionnelle du secteur, pouvait avoir la connaissance précise des normes applicables en la matière. Il ne saurait être reproché au représentant de la société Z, profane faisant appel au distributeur Y pour une intervention électrique dont elle seule à la maîtrise, de ne pas connaître l'ensemble des normes applicables en la matière.

En revanche, il était du devoir du distributeur Y, relevant l'inadaptation et les carences de l'installation sur laquelle elle intervenait, d'informer le représentant de la société Z des difficultés relevées et de le conseiller sur les suites à donner.

En s'abstenant de le faire, le distributeur Y ne s'est pas acquitté de son devoir de conseil tel que défini ci-avant.

Par suite, il a engagé sa responsabilité contractuelle et sera condamné à réparer le dommage subi par la société Z.

Sur les demandes indemnitaires

En application des dispositions de l'article 1147 précité et à l'étude des pièces produites en demande, il sera fait droit à l'ensemble des demandes indemnitaires sollicitées à l'exception de la somme sollicitée au titre du surcroît de travail à hauteur de 234,24 euros et de l'utilisation du tracteur pour 386,40 euros, insuffisamment justifiées, le demandeur ne démontrant pas l'accomplissement de tâches supplémentaires au-delà de la durée de travail légale ni une utilisation plus importante du tracteur qu'à l'accoutumée.

Les autres demandes tenant au montant des réparations, justifiées par un devis, une facture et un bon d'intervention technique ainsi qu'au titre de la perte d'exploitation, couvrant une période raisonnable, largement documentée et indéniable au vu des documents produits, seront retenues.

Sur la demande au titre de la résistance abusive

En application de l'article 1240 du Code civil, la résistance abusive ne peut être retenue que dans l'hypothèse d'un comportement fautif constitutif de mauvaise foi de celui à qui elle est reprochée.

En l'espèce, et quand bien même le distributeur Y soutient ne pas être lié par les recommandations du médiateur de l'énergie, il n'explique pas en quoi, sur la base de ces recommandations et en présentant ses excuses pour les désordres subis, il a adressé un chèque en réparation à Monsieur R., gérant de la société Z, pour adopter ensuite une attitude opposante face à la demande d'une juste indemnisation, formulée sur la base des mêmes recommandations, par la société Z.

En agissant ainsi alors qu'à l'évidence et malgré ses dires en la présente instance, le distributeur Y a reconnu, par ses agissements et sa proposition d'indemnisation, une responsabilité dans le dommage subi par le demandeur, le distributeur Y a fait preuve d'un comportement emprunt de mauvaise foi qui justifie que soit allouée la somme de 500 euros à la société Z en réparation.

Sur les autres demandes

Le distributeur Y, partie succombante, sera condamnée aux dépens en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

L'équité commande de faire droit à hauteur de 800 euros à la somme sollicitée par la société Z au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, pour faire face aux frais irrépétibles exposés pour faire valoir leurs droits.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

CONDAMNE le distributeur Y à verser la somme de **HUIT MILLE SOIXANTE ET UN EUROS DIX-SEPT CENTIMES (8 061,17 euros)** à la société Z, représentée par son gérant en exercice, à titre de dommages et intérêts du préjudice subi,

CONDAMNE le distributeur Y à verser la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 euros)** à la société Z, représenté par son gérant en exercice, à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

CONDAMNE le distributeur Y à verser la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 euros)** à la société Z, représentée par son gérant en exercice, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE le distributeur Y aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé, le juge a signé avec le Greffier.